MAIRIE D'ERCUIS
Place Charles de Gaulle
BP 4
60530 ERCUIS
03.44.26.71.69
contact@mairie-ercuis.fr

Dossier n° PC 060.212.22.T0004

Date de dépôt : **26 décembre 2022 complété le 29 mars 2023**
Demandeur : **SAS ALTERNAE représentée par Monsieur Christophe MICHEL**
Pour : **la construction d'une plateforme de collecte de céréales pour commercialisation, d'un pont bascule, d'une poche incendie et d'un local autonome en énergie**
Adresse terrain : **La Croix Saint Jean - RD 92**
60530 ERCUIS

ARRETE n°2023-025
Accordant un permis de construire valant division
Avec prescriptions
Au nom de la commune d'ERCUIS

Le Maire d'ERCUIS,

Vu la demande de permis de construire valant division déposée le 26 décembre 2022 par la SAS ALTERNAE représentée par Monsieur Christophe MICHEL demeurant 49 route de Rouen à GISORS (27140),

Vu l'objet de la demande :

- Division du terrain (lot A de 1402m² cédé à la Communauté de Communes Thelloise, lot B de 711m² cédé à la SAS ALTERNAE pour le présent projet et qui fera l'objet d'une servitude de passage, lot C de 9124m² cédé à la SAS ALTERNAE pour le présent projet et lot D correspondant au surplus de la parcelle X 299 conservé par Madame LEGER)
- Construction d'une plateforme de collecte de céréales pour commercialisation, d'un pont bascule, d'une poche incendie et d'un local autonome en énergie, sur les lots B et C,
- Sur un terrain situé La Croix Saint Jean – RD 92 à ERCUIS (60530),
- Pour une surface de plancher créée de 37.5m²,

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 26 décembre 2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de SUEZ en date du 25 janvier 2023 indiquant l'absence de réseaux au droit de la parcelle,

Vu les éléments fournis par le pétitionnaire garantissant l'absence de nécessité de raccordement aux réseaux d'électricité, d'eau potable et d'assainissement, vu les panneaux solaires prévus pour le fonctionnement du pont bascule, les toilettes sèches prévues et le dispositif de récupération des eaux pluviales,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours en date du 25 janvier 2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil départemental de l'Oise en date du 30 janvier 2023,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 6 février 2023 indiquant l'insuffisance du réseau électrique pour ce projet,

Vu les éléments fournis par le pétitionnaire attestant l'absence de besoin d'être raccordé au réseau électrique,

Vu les pièces complémentaires déposées le 17 mars et le 29 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire valant division est ACCORDE.

ARTICLE 2 : La taxe d'aménagement sera calculée sur le projet (parts communale et départementale) ainsi que la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 3 : Conformément aux prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours, la réserve de 300m3 devra être accessible et utilisable en permanence et en tout temps. Elle sera équipée de 2 poteaux d'aspiration disposant chacun de 2 sorties de 100mm. Elle devra être signalée. Il conviendra de déposer un dossier d'aménagement de la réserve eau incendie, téléchargeable sur le site SDIS 60 (Espace prévision) au service Prévention du SDIS60 (prevision.service@sdis60.fr).
Il conviendra de faire réceptionner cette réserve par le centre de secours de Chambly, afin d'être référencée dans le logiciel points d'eau du SDIS.
Il conviendra par ailleurs de réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques en se référant à la norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension » et au guide pratique de l'union de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C-712-1 juillet 2013) ».

ARTICLE 4 : Conformément à l'avis du Conseil départemental, il conviendra de :
- Mettre en place de part et d'autre de l'accès une signalisation verticale d'alerte (panneau A14 + M92).
- Prévoir un revêtement du chemin d'accès en enrobé sur une dizaine de mètres au débouché afin d'éviter d'avoir des matériaux sur la RD 92
- Prévoir un dispositif pour procéder au nettoyage des camions en cas de besoin pour préserver la voie publique des salissures (type rotoluve ou équivalent).

ARTICLE 5 : Une attestation de prise en compte de la réglementation thermique sera à fournir lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

ARTICLE 6 : Aucun raccordement aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité ne pourra être envisagé.

MAIRIE D'ERCUIS (OISE)

Fait à ERCUIS, le 03 avril 2023.

Le Maire,
Jean-Marie NIGAY

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 06 AVRIL 2023.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x)bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée **deux fois** pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du pétitionnaire. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.